Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 146 del 30 giugno 1951

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA | **Roma - Sabato, 30 giugno 1951** | SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 2 febbraio 1951, n. **464.**

Accordi di carattere economico e scambi di Note fra la Repubblica Italiana da una parte ed il Regno dei Paesi Bassi e la Repubblica degli Stati Uniti dell'Indonesia dall'altra parte, conclusi a Roma il 31 marzo-1° aprile 1950.

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 2 febbraio 1951, n. 464.

Accordi di carattere economico e scambi di Note fra la Repubblica Italiana da una parte ed il Regno dei Paesi Bassi e la Repubblica degli Stati Uniti dell'Indonesia dall'altra parte, conclusi a Roma il 31 marzo-1° aprile 1950.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il tesoro, per le finanze, per il commercio con l'estero e per l'industria e commercio;

Decreta:

Art. 1

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Roma il 31 marzo-1° aprile 1950:

a) Accordo commerciale fra la Repubblica Italiana da una parte ed il Regno dei Paesi Bassi e la Repubblica degli Stati Uniti dell'Indonesia dall'altra parte;

b) Protocollo addizionale all'Accordo commerciale suddetto;

c) Accordo di pagamento fra l'Italia ed i Paesi Bassi;

d) Protocollo di firma relativo all'Accordo di pagamento suddetto,

e) Protocollo speciale tra l'Italia ed i Paesi Bassi,

f) Pro-memoria;

g) Accordo di pagamento tra l'Italia e l'Indonesia;

h) Protocollo addizionale all'Accordo di pagamento suddetto;

i) Protocollo tra l'Italia da una parte ed i Paesi Bassi e l'Indonesia dall'altra parte;

l) Scambi di Note.

Art. 2

Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° aprile 1950.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 2 febbraio 1951

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA — PELLA
VANONI — LOMBARDO — TOGNI

Visto, *il Guardasigilli*: PICCIONI
Registrato alla Corte dei conti, addì 21 *maggio* 1951
Atti del Governo, registro n. 39, *foglio n.* 37. — CARLOMAGNO

Accord commercial concernant les échanges commerciaux entre la République Italienne d'une part et le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis de l'Indonésie de l'autre part.

Les Gouvernements soussignés, désireux de développer les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes qui constituent, dans leur ensemble, l'Accord Commercial signé en date d'aujourd'hui.

Art. 1

Dans le but de faciliter les operations d'importation et d'exportation de leurs produits, les Parties Contractantes s'accorderont réciproquement un traitement aussi favorable que possible.

Art 2

Le Gouvernement Italien autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis de l'Indonésie des marchandises reprises aux listes *A* et *A*-1 ci-annexées jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs y figurant. Le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement Indonésien délivreront les autorisations d'importation correspondantes.

Le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement Indonésien autoriseront l'exportation vers l'Italie des marchandises respectives reprises aux listes *B* et *B*-1 ci-annexées jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs y mentionnées. Le Gouvernement Italien délivrera les autorisations d'importation correspondantes.

Art. 3

En règle générale les contingents d'importation et d'exportation seront utilisables « pro rata temporis ». Toutefois il sera tenu compte, lors de la délivrance des licences, des circonstances particulières telles que les besoins saisonniers.

Art. 4

Les opérations de compensation privée et de réciprocité ne seront pas accordées sous le régime du présent Accord.

Art. 5

Pour faciliter les échanges entre les Parties Contractantes il est instituée une Commission Mixte composée de délégués officiels de l'Italie, des Pays Bas et de l'Indonésie. Ladite Commission Mixte sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord et de résoudre toutes les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution de l'Accord même. En outre, elle fera toutes propositions tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre les Parties Contractantes.

Si pendant la durée du présent Accord l'utilisation des contingents mentionnés devait amener à un déséquilibre la Commission Mixte prendra les mesures nécessaires en vue de rétablir la situation.

Elle se réunira à la demande de l'un des Gouvernements après entente entre les Autorités compétentes.

Les Parties Contractantes se communiqueront périodiquement des renseignements concernant l'utilisation des contingents d'importation prévus dans les listes ci-annexées.

Art. 6

Le règlement des marchandises échangées entre les Pays mentionnés ci-haut se fera conformément aux dispositions des Accords de Paiement conclus en date d'aujourd'hui et faisant partie intégrante du présent Accord.

Art. 7

Les affaires de réciprocité, qui ont été approuvées par les trois Gouvernements interessés à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, garderont leur validité et devront être exécutées, en dehors du plan des échanges dont à l'art. 2 de l'Accord commercial, conformément aux termes prévus dans les autorisations respectives.

Art. 8

Le présent Accord est conclu pour la période d'un an et sera valable du 1er avril 1950 jusqu'au 31 mars 1951.

Il sera renouvelé par tacite reconduction, à moins que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Dans le cas où l'accord réglant les paiements entre l'Italie et les Pays-Bas ne pouvait pas être immédiatement remplacé à son échéance par un nouvel accord, la validité du présent Accord commercial en ce qui concerne les échanges entre l'Italie et les Pays-Bas doit être considérée suspendue jusqu'à la conclusion d'un nouvel Accord de paiement entre les deux Pays.

Fait à Rome en triple exemplaire, le 31 mars 1950.

Pour la République Italienne
SFORZA

Pour le Royaume des Pays-Bas
WILLEM DE BYLANDT

Pour la République des Etats-Unis de l'Indonésie
MOHAMED ROEM

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE A

IMPORTATIONS DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS DE MARCHANDISES ITALIENNES

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur	
		I. ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
1	ex 19 *a*	Poissons d'ornementation et leur nourriture	Fl.	50.000
2	26	Fromages de toutes sortes: seulement fromage plein gras ou plus de 40 %, pourvu qu'il ne soit amballé en forme néerlandaise ou en emballage néerlandais	Importation libre	
3	31	Boyaux et vessies salés	Importation libre	
4	37	Eponges naturelles	Importation libre	
		II. PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL		
5	41	Jeunes plantes et boutures	Fl.	25.000
6	42 *a* 42 *c* 42 *d*	Produits de pépinière	»	300.000
7	43 *a*	Fleurs coupées	»	50.000
8	50 *b* 1 ex 50 *d*	Choux-fleurs et salades (1)	Tn.	500
9	55 *a* 2	Oranges et mandarines	»	5.000
10	55 *b*	Citrons	»	5.000
11	55 *c* 2	Cédrats en saumure	»	500
12	58	Fruits secs: amandes, noisettes, noix, pistaches, pignons	»	1.200
13	59 60, 61	Fruits frais	»	1.000
14	ex 61 *a*	Baies de genévrier	»	70
15	70	Riz	»	5.000
16	ex 83 *g*	Graines de moutarde brune	Importation libre	
17	ex 84 *b*	Graines fourragères (luzerne et trèfle)	Tn.	200
18	84 *c* 84 *d* ex 48	Graines potagères, semences de fleurs et d'arbres, échalottes de semence, graines de plantes forestières, noyaux (semences) d'arbres fruitiers	Fl.	600.000
19	88 *b*	Racines et dérivés pour l'industrie pharmaceutique	t. l. d.	
20	ex 92	Sumac	Tn.	200
21	94 *a*	Jus de réglisse	Importation libre	
22	94 *d* 2	Pectine	t. l. d	
23	ex 97	Crin végétal	Tn.	300

(1) Esclusivement dans la période du 15 décembre jusqu'au 15 février.

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
		III. CORPS GRAS, GRAISSES, ETC.	
24	105 *g*	Huile d'olive	Importation libre
		IV. PRODUITS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, ETC.	
25	120, 121	Conserves de poisson	Fl. 150.000
26	125, 136	Produits divers de pâtisserie et de confiserie	» 150.000
27	ex 88 *b*		» 100.000
	67 *d*	Herboristerie, y compris feuilles de laurier	
28	ex 141	Ecorces d'agrumes	t. l. d.
29	ex 142 *a*	Pulpe de fruits	Tn. 100
30	ex 143 *a*	Jus d'agrumes	Fl. 200.000
31	153, 154		
	155	Vins et vermouth	Hl. 12.000
32	157, 158		
	159	Liqueurs et spiritueux	Fl. 100.000
33	160	Limonades	t. l. d.
34	171 *a*, *b*	Tabac brut	Tn. 1.000
35	ex 173	Sel marin	» 30.000
		V. PRODUITS MINÉRAUX	
36	174	Soufre	Importation libre
37	ex 180		
	ex 304	Barytine	Importation libre
38	ex 181	Pierre ponce	Importation libre
39	183	Marbre brut et équarri, y compris grenailles	t. l. d.
40	184, 185	Pierre de construction (granit, travertin)	Importation libre
41	194 *d*	Talc	Importation libre
42	ex 194 *f*	Spathfluor (fluorine)	Importation libre
43	ex 194 *h*		
	ex 233	Borax	Tn. 200
44	215	Mercure	Importation libre
		VI. PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES	
45	ex 221 *a*	Acide borique	Importation libre
46	223 *a*	Acide formique	Importation libre
47	223 *c*	Acide tartrique	Importation libre
48	231	Oxydes d'étain	Importation libre
49	244 *g*	Sels de mercure	Importation libre
50	ex 251	Permanganate de potasse	Tn. 100

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
51	ex 257	Crême de tartre	Importation libre
52	272 *b*	Urée	Importation libre
53	277 *b*, 1	Celluloïd brut	Importation libre
54		Cellophane:	
	277 *b*, 3 *a*		
	465 *a*, 1		Fl. 50.000
55	ex 288 à		Importation libre
	292	Produits pharmaceutiques divers	Fl. 500.000
56	295 *a*	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, y compris celles pour appareils Röntgen	» 750.000
57	296 *b*, *c*	Papier photographique sensibilisé	» 150.000
58	ex 298	Extrait sec de châtaignes et extrait de sumac	t. l. d.
59	302 *b*	Colorants organiques synthétiques	Fl. 1.000.000
60	305 *a*	Terres colorantes	Importation libre
61	306 *e*		
	ex 306 *m*	Oxyde de titane	Importation libre
62	ex 306 *f*	Minium de plomb	Importation libre
63	315	Huiles éthériques et essentielles d'agrumes	Importation libre
64	—	Produits chimiques divers	Fl. 500.000
		VII. PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES DE CES MATIÈRES	
65	ex 351	Peaux de veaux tannés au chrome pour chaussures	Fl. 150.000
66	362 *a*	Gants de peau	» 250.000
67	363	Articles en cuir à l'usage technique	» 20.000
		VIII. CAOUTCHOUC	
68	372 *b*	Fils de caoutchouc	Tn. 40
69	372 *a*		
	373,		
	ex 374,		
	376 *a*,		
	377	Articles en caoutchouc et simil-caoutchouc destinés à l'usage technique et médical	Fl. 300.000
70		Pneumatiques et chambres à air:	
	375 *b* 2, *c* 2		Travail à façon
	375 *a*		Importation libre
	375 *b* 1, *c* 1		t. l. d.

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
		IX. BOIS, LIÈGE	
71	ex 382 *b* 3	Bois bruyère	Importation libre
72	ex 393	Bois pour appareils de TSF	Fl. 100.000
73	406 *a*	Liège brut	Tn. 250
		X. PAPIER ET SES APPLICATIONS	
74	ex 420 *b* 2	Papier pour condensateurs	Importation libre
75	421 *c*	Papier pour l'imprimerie d'art	Importation libre
76	420 *a* 427 *a*	Papier à cigarettes en rouleaux et bobines	Importation libre
77	427 *b*	Papier à cigarettes en carnets et tubes	Fl. 70.000
78	436 *a*, *b*	Livres, journaux et périodiques	Importation libre
79	436 *d*	Editions musicales	Fl. 200.000
		XI. MATIÈRES TEXTILES	
80	ex 443	Fils de soie grège	Tn. 5
81	ex 444 ex 446	Fils de déchets de soie (schappe)	Fl. 500.000
82	ex 462	Fils de crêpe et de frisotine	» 750.000
83		Fils de rayonne au cuivre:	
	ex 462		Tn. 25
	ex 463		t. l. d.
84	463	Crins et fils plats (lames) en soie artificielle	t. l. d.
85	471, 472 475 à 485 ex 490	Tissus en fibres artificielles, purs ou mélangés	Fl. 8.000.000
86	469, 470 473, 474	Rubans, velour et peluches de soie artificielle	t. l. d.
87	ex 472, ex 476	Tissus en fibres artificielles pour être imprimés	Fl. 2.000.000
88	ex 496, ex 519	Déchets de fils de coton et de laine	Importation libre
89	507	Tissus de laine pure et de laine mélangée	t. l. d.
90	ex 508	Feutres de laine pour la papeterie	Fl. 100.000
91	522 à 526	Fils de coton	t. l. d.
92	ex 527 à 531 ex 533 ex 537 ex 538	Tissus de coton ou mixte	Fl. 2.500.000

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
93	ex: 471, 472, 475, 476, 479, 480, 483, 484, 516, 527, 528, 529, 551, 552, 553,	Tissus pour doublures	Fl. 2.000.000
94	—	Tissus d'ameublement	» 500.000
95	542 *a*	Chanvre	Importation libre
96	546	Fils de chanvre	Tn. 500
97	ex 576	Tissus élastiques	Fl. 400.000
98	580	Bonneterie en soie, pure ou mélangée	t. l. d.
99	582 *a* 1, *a* 3, *a* 4	Bonneterie en laine, pure ou mélangée	t. l. d.
100		Bas et chaussettes:	
	580 *a* 3, *b* 3	— en soie pure et mélangée	t. l. d.
	581 *a* 3, *b* 3	— en soie artificielle à l'exception de bas et chaussettes de nylon	Fl. 2.500.000
	582 *a* 3, *b* 3	— en laine pure et mélangée	
	583 *c*	— en coton	
101	584 *a*	Vêtements pour hommes n. d. n. c. a: en tissus de soie, de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles	t. l. d.
102	586	Vêtements et linge de corps en tissus ou feutres caoutchoutés ou huilés et en autres tissus spéciaux du chapitre 50	t. l. d.
103	587	Linge de corps pour hommes non dénommé ni compris ailleurs	t. l. d.
		XII. CHAUSSURES, CHAPEAUX, ETC.	
104	607 à 609	Cloches pour chapeaux	t. l. d.
105	ex 610 à 615	Chapeaux en feutre de poil et de laine pour dames et hommes	pièces 60.000
		XIII. OUVRAGES EN PIERRES, ETC.	
106	633	Meules et pierres à aiguiser ou à polir en pierres naturelles	Importation libre
107	634	Meules et pierres à aiguiser ou à polir en abrasifs naturels ou artificiels	t. l. d.

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
108	ex 644, ex 658 *b*, ex 661 *b*, ex 662 *b*, ex 811, ex 819	Produits de l'artisanat	Fl. 400.000
109	660, ex 923	Accessoires odonthologiques, y compris les dents et molaires artificiels et les brosses pour polir les dents	» 70.000
110	674	Ouvrages en verre technique	Impo:tation libre
		XV. Métaux communs et ouvrages de ces métaux	
111	ex 709, ex 710	Tuyaux sans soudure	Fl. 1.500.000
112	712	Raccords pour tuyaux	» 500.000
113		Pièces détachées pour bicyclettes, y compris chaines et billes:	
	ex 726		
	ex 896		» 500.000
	856		Importation libre
114	741 à 749, 751	Outils divers	t. l. d.
115		Produits demi-finis en cuivre et ses alliages:	
	757 *a*, *c*		
	758 *a*, *d*		
	759 à 762		Tn. 1.000
	757 *b*		
	758 *b*, *c*		Importation libre
116	ex 770 à ex 773	Nickel en feuilles, tôles, fils et tubes	Tn. 100
117	ex 774 à 777	Aluminium et ses alliages en feuilles et tôles	» 200
118	814	Caractères d'imprimerie	Importation libre
119	ex 816, ex 853, ex 921, ex 982,	Articles techniques pour dessins et autres articles pour bureaux	Fl. 400.000
120	ex 818,	Fournitures pour l'industrie des chaussures	» 750.000

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
		XVI. Machines et appareils; matériel electrique	
121	—	Machines diverses, y compris pièces détachées	Fl. 13.000.000
122	826, 840	Machines et appareils pour la construction de routes et de bâtiments	Importation libre
123	833	Machines et appareils pour la construction de routes et de bâtiments, notamment excavateurs	Fl. 150.000
124	841	Machines pour la préparation et le travail des cuirs et des peaux et pour la fabrication des ouvrages en cuir et en peau, non dénommés ni compris ailleurs	Importation libre
125	ex 843 *b*	Machines pour l'imprimerie	Fl. 200.000
126	844	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles. pour la filature et le retordage; machines à bobiner	t. l. d.
127	845	Métiers à tisser, à tulles, à dentelles, à bonneterie, à broder, à passementeries, appareils et machines accessoires pour le tissage	t. l. d.
128	846	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage des fils, des tissus et des ouvrages de ces matières, non dénommés ni compris ailleurs:	
		b) machines à imprimer les textiles et autres machines à imprimer similaires	t. l. d.
		c) autres	t. l. d.
129	ex 847	Machines à coudre à l'usage domestique	pièces 1.000
130	ex 847	Machines à coudre à l'usage industriel.	» 1.500
131	848	Machines-outils	t. l. d.
132	851	Machines à écrire et pièces détachées	Fl. 2.000.000
133	ex 852	Machines à calculer et pièces détachées	» 2.250.000
134	ex 852	Caisses enregistreuses et pièces détachées.	» 300.000
135	ex 854	Machines diverses pour les boutiques, notamment à trancher, à hacher, à mouler etc.	» 150.000
136	856	Roulements à billes	Importation libre
137	ex 858	Pièces détachées pour ascenseurs	Fl. 400.000
138	ex 859	Transformateurs	» 250.000
139	ex 859	Moteurs électriques et matériaux connecteurs	» 900.000
140	ex 859	Redresseurs et générateurs	» 300.000
141	ex 859	Condensateurs électriques	» 300.000
142	ex 861, ex 863, ex 864,		

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
142	ex 866	Appareils d'éclairage et d'allumage	Fl. 200.000
143	ex 863	Appareils d'éclairage pour bicyclettes	» 50.000
144		Appareils électriques pour autos:	
	ex 863		» 100.000
	864		Importation libre
145	ex 867	Appareils Röntgen	Importation libre
146	ex 867	Appareils électromédicals radiologiques et leurs pièces détachées	Importation libre
147	ex 868	Matériel pour amplificateurs	Fl. 100.000
148	ex 868	Lampes pour radio	» 150.000
149	ex 869	Matériel téléphonique	» 300.000
150	ex 869	Appareils de communication intérieure pour bureaux	» 100.000
151	ex 873	Fils et câbles électriques	» 3.000.000
152	ex 877, ex 878	Appareils électriques de haute et basse tension	» 1.000.000
153	ex 877, ex 878	Porcelaine électrotechnique, matériaux d'installation et d'isolation	» 1.100.000
154	ex 878	Outils portatifs électrique	» 200.000

XVII. MATÉRIEL DE TRANSPORT

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
155		Tracteurs agricoles et pièces détachées:	
	889 *a*		Fl. 1.500.000
	ex 893		Importation libre
156	890 *a*	Voitures automobiles	Fl. 5.000.000
157	ex 890 *b*, ex 891	Autobus, y compris les chassis	» 700.000
158	ex 890 *c*	Camionnettes	» 500.000
159		Pièces détachées pour autos, autobus et camionnettes:	
	893		Importation libre
	823 *a* 2		Fl. 2.000.000
	ex 863, 864		Importation libre
160	ex 894	Motoscooters	pièces 150
161	895	Bicyclettes	Fl. 100.000

XVIII. INSTRUMENTS ET APPAREILS SCIENTIFIQUES, ETC.

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
162	ex 908, ex 909	Verres et montures de lunettes et pièces détachées	Fl. 500.000
163	ex 914	Appareils de projection cinématographique pour films normaux et leurs pièces détachées	» 150.000
164	ex 914	Appareils de projection cinématographique pour films étroits	Fl. 100.000
165		Instruments optiques, de précision et de mesurage:	
	ex 915, 917 *c* ex 921 à 923, 925, ex 926		» 700.000
	917 *a*, *b*, ex 919, 920		Importation libre
166	ex 918	Compteurs à eau et à gaz	Importation libre
167	ex 923	Instruments chirurgicaux et odonthologiques	Fl. 300.000
168		Instruments de musique et pièces détachées:	
	936 à 950		» 550.000
	938 949, 950		Importation libre

XX. MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS

N. d'ordre	N. du tarif Bénélux	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
169	635, 636	Toiles et papiers abrasifs	Importation libre
170	957 *a*	Corail rouge brut, demi-ouvré et ouvré	Importation libre
171	ex 965, ex 966, ex 967	Articles de celluloïd	Fl. 300.000
172	974	Voitures et véhicules pour l'amusement des enfants	t. l. d.
173	975	Poupées de tous genres et leurs parties	t. l. d.
174	976	Autres jouets	t. l. d.
175	977	Jeux de société	t. l. d.
176	981 *d*	*Boutons de corozo et similaires*	Fl. 500.000
177	981 *h*	Boutons en métal commun	t. l. d.
178	ex 984	Pipes en racine de bruyère	Fl. 10.000
179	—	Autres marchandises	» 8.000.000

LISTE *A-1*

IMPORTATIONS EN INDONESIE
DE MARCHANDISES ITALIENNES

N. d'ordre	MARCHANDISES	Contingents	
1	Fils de coton	Lst.	300.000
2	Tissus de coton	»	250.000
3	Clous	»	35.000
4	Machines à écrire	»	10.000
5	Machines diverses	»	100.000
6	Porcelaine électrotechnique	»	25.000
7	Ciment d'amiante	»	20.000
8	Voitures automobiles et pièces détachées	»	100.000
9	Produits chimiques divers	»	10.000
10	Matériel électrique	»	20.000
11	Câbles électriques	»	30.000
12	Produits divers	»	100.000

LISTE *B*

IMPORTATIONS EN ITALIE
DE MARCHANDISES NEERLANDAISES

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur	
		I. PRODUITS AGRICOLES		
1	1	Chevaux de trait à sang froid et demi-sang	Importation libre	
2	4	Bovins de qualité supérieure inscrits au Herdbook (1)	Fl.	500.000
3	5, ex 7	Taureaux et taurillons reproducteurs (1)	Têtes	250
4	ex 6, 7	Vaches et génisses d'élevage (1)	»	15.000
5	ex 9	Moutons et béliers d'élevage (1)	»	500
6	11 *b*	Porcs reproducteurs (1)	»	250
7	12, 18 *a*	Volaille abattue (ou à abattre)	Importation libre	
8	ex 12, ex 24	Oeufs à couver et poussins d'un jour	Importation libre	
9	24	Oeufs	Importation libre	
10	29	Beurre	Tn.	2.000
11	30	Fromage	»	500
12	31	Caséine présure	»	100
13	33	Poissons d'ornementation et leur nourriture	Fl.	25.000
14	33	Poissons frais et congelés	Tn.	300
15	34 *a*	Poissons salés, séchés et fumés	Importation libre	
16	34 *a* 4	Harengs salés, fumés et séchés, y compris la qualité pour l'industrie alimentaire	Importation libre	
17	34 *b*	Conserves de poissons	Fl.	300.000
18	ex 38 *a*	Racines de chicorée séchées	»	150.000
19	ex 40 *a*	Glucose	Tn.	100
20	43, 44, 45, 46, 47, 48,	Produits divers de pâtisserie et de confiserie	Fl.	100.000
21	ex 47, ex 49	Produits vitaminés, y compris les biscuits pour l'alimentation des enfants	»	100.000
22	ex 50 *b*	Poudre de cacao	Tn.	300
23	ex 51	Couverture de chocolat	»	550
24	ex 66 *b*	Orge à malter	Importation libre	
25	ex 70 *d*	Flocons d'avoine	Importation libre	
26	ex 70 *d*	Orge mondé	Importation libre	
27	ex 74	Pois secs de semence	Importation libre	
28	76	Pommes de terre de semence	Importation libre	
29	105	Bière	Hl.	1.500

(1) L'importation des animaux d'élevage est soumise aux contrôles techniques de la part du Ministère Italien de l'Agriculture.

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
30	109	Alcools éthyliques (en importation temporaire)	Hl. 6.000
31	110, 111	Liqueurs et spiritueux	Fl. 100.000
32	ex 112	Sirop de café	» 50.000
33	ex 117 *c*	Semence de colza	Tn. 100
34	117 *e*	Graines de lin de semence	Importation libre
35	117 *g*	Graines de moutarde blanche	Importation libre
36	ex 117 *n*	Graines de pavot bleu	Importation libre
37	124 *a*	Huile de spermacetie (cachalot)	Importation libre
38	—	Huile à noyaux pour fonderie	Tn. 1.000
39	123	Beurre de cacao et produits similaires	» 300
40	627	Rotin lavé et trié et produits de rotin	Importation libre
41	—	Graisses techniques et acides gras, dont:	Fl. 2.000.000
42	ex 604	Huiles sulfonisées Tn. 30	
43	ex 604, 605	Stéarates » 10	
44	ex 718	Acide gras raffiné » 150	
45	ex 718	Acide gras distillé » 20	
46	718 *a*	Oléine » 750	
47	718 *d*	Stéarine » 150	
48	ex 709, ex 713 *f*	Insecticides et désinfectants spéciaux pour semences et pour arbres	» 50.000
49	ex 777	Graminés	Tn. 300
50	ex 777 *a*	Graines de carvi	» 50
51	ex 920 *a*	Fécule de pommes de terre	» 9.500
52	ex 922	Dextrine	» 450
53	ex 922	Apprêts et colles	» 450
54	ex 924	Semences de fleurs, graines potagères et semences légumineuses à cosses	Importation libre
55	ex 924 *b*	Semences de betteraves sucrières	Importation libre
56	ex 924 *b*	Semences de betteraves fourragères	Importation libre
57	ex 924 *b*	Semences d'avoine	Importation libre
58	931	Fleurs coupées	Fl. 50.000
59	ex 931, ex 932	Jeunes plantes et boutures	» 37.500
60	932	Oignons à fleurs	Tn. 350
61	ex 932	Produits de pépinière	Fl. 200.000
62	938 *b*	Boyaux et vessies salés	Importation libre
		II. Matières textiles	
63	142 *a*	Lin teillé	Importation libre
64	143	Déchets et étoupes de lin teillé pour la fabrication de papier	Importation libre
65	ex 212	Laine d'efflochage	Importation libre
66	226	Couvertures en laine	Fl. 50.000
67	228	Tripe en laine (tissus en laine pour chemins de fer)	Fl. 50.000
68	271 *d*, 272 *b*, 273 *b*, 273-*bis b*	Vêtements et sous-vêtements (notamment vêtements de sport)	» 50.000
69	897	Boutons fantaisie	» 20.000
70	ex 951	Effilochés	Importation libre
71	ex 951	Chiffons de produits textiles	Importation libre
		III. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	
72	ex 826-*bis*	Déchets de caoutchouc	Importation libre
73	ex 828, ex 843	Manchettes en caoutchouc	Tn. 10
		IV. Papier et ses applications	
74	ex 847 *h* 3	Papier d'asphalte	Importation libre
75	860, 861, 862	Livres, journaux, périodiques et éditions musicales	Importation libre
76	ex 951	Déchets de papier	Importation libre
		V. Produits chimiques et pharmaceutiques	
77	125 *d*	Huile siccative pour vernis	Tn. 50
78	—	Emulsificateurs	» 50
79	ex 563, 651	Cire raffinée minérale y compris cérésine et ozochérite	» 200
80	ex 565	Sables pour verreries et métallurgies	Importation libre
81	ex 588, ex 798	Emaux à feu vitrifiables	Tn. 2.000
82	ex 642 *c*	Résines de cumaron	Fl. 30.000
83	717 *c bis*	Crésol	Importation libre
84	ex 643 *b* 5	Paraphine liquidum et huiles blanches à l'usage technique	Tn. 60
85	648	Huiles de goudron, y compris huiles de créosote, huile d'anthracène et carbolineum	» 1.000

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
86	ex 649	Benzol à l'usage industriel	Tn. 5.000
87	652	Vaseline	» 100
88	ex 655 *b* 2	Poix pour brasseries	» 25
89	658, ex 660, ex 661	Huiles essentielles et essences, huiles éthériques pour parfumeries, parfums synthétiques et constituants d'essences à l'exclusion des dérivés d'agrumes	Fl. 1.000.000
90	ex 664 ex 769	Alcools gras	Tn. 200
91	ex 679 *f*	Bioxyde de manganèse	» 500
92	ex 705	Cyanure de soude et sels doubles	» 100
93	ex 706	Ferrocyanure de potassium	Importation libre
94	ex 706	Ferrocyanure de sodiun et ferricyanures	Tn. 75
95	ex 713	Poudre de luminescence	Kg. 350
96	ex 713 *f*	Adjuvants de textiles et de cuir à base d'huile et de graisse	Tn. 10
97	—	Produits chimiques divers, dont:	Fl. 800.000
98	717 *g*	Acide lactique Tn. 50	
99	717 *h*	Acide oxalique » 100	
100	756, 764	Produits diazoïques et azoïques Fl. 60.000	
101	803 *b*	Gelatine pour la photographie » 100.000	
102	721	Glycerine	Tn. 150
103	749 *b*	Naphtaline raffinée	» 800
104	751	Anthracène purifié	» 300
105	ex 767	Alcaloïdes d'opium et de cocaïne	Fl. 100.000
106	ex 767	Solanine, piperine, conine, strychnine, émétine, théobromine, atropine, arécoline	Importation libre
107	ex 769	Pyridine	Tn. 1
108	769 *b*	Gaz liquide, propane, butane	Importation libre
109	ex 781 ex 782	Produits et spécialités pharmaceutiques, dont:	Fl. 1.000.000
110	ex 781	Insuline Fl. 150.000	
111	ex 782	Spécialités opothérapeutiques » 650.000	
112	ex 795 *b* 1, ex 796	Couleurs sèches	» 300.000
113	ex 796, ex 798	Couleurs et vernis d'art	» 75.000
114	797	Laques	» 500.000
115	800	Encre d'imprimerie	» 150.000
116	802 *a* 1, 802 *c*	Charbon actif	Tn. 200

VI. MÉTAUX; MACHINES; APPAREILS, OUTILS, INSTRUMENTS; MATÉRIEL ÉLECTROTECHNIQUE; MATÉRIEL DE TRANSPORT

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
117	280	Fonte	Tn. 8.000
118	ex 379 ex 370 *a* ex 383 *a* ex 386 *a* ex 388 *a*	Déchets de métaux non ferreux	Fl. 200.000
119	—	Métaux non ferreux divers, dont:	» 1.000.000
120	ex 379 *a* ex 383 *a*	Métal blanc antifriction Tn. 100	
121	ex 376 *b*	Anode de nickel	Importation libre
122	380	Caractères d'imprimerie et filets de cuivre	Fl. 100.000
123	ex 388	Fils de molybdène, tungstène, zirconium	» 60.000
124	ex 403	Tours: *a*) automatiques *b*) semi-automatiques *c*) autres	Importation libre
125	ex 403	Machines à fraiser et machines à fraiser et raboter	Importation libre
126	ex 403	Machines à tailler les engrenages	Importation libre
127	ex 403	Machines à raboter, à mortaiser, à limer	Importation libre
128	ex 403	Machines à aléser	Importation libre
129	ex 403	Machines à percer et à tarauder	Importation libre
130	ex 403	Machines à rectifier, à mouler, à lisser, à polir, à affiler, à roder	Importation libre
131	ex 403	Presses, marteaux-pilons, machines à travailler les tôles, les profilés, les tuyaux, les rubans, les fils	Importation libre
132	ex 403	Autres machines-outils pour travailler les métaux	Importation libre
133	ex 403	Machines-outils pour travailler les pierres, le verre et les céramiques	Importation libre
134	ex 403	Machines-outils pour travailler les bois, les matières plastiques, l'ébanite et les autres matières similaires	Importation libre
135	ex 403	Machines-outils portatives et leurs parties: *a*) électriques *b*) pneumatiques *c*) pièces détachées de machines outils portatives	Importation libre
136	406 ex 408, ex 460,	Machines et appareils pour la calibration, la selection et le nettoyage des produits agricoles	Fl. 100.000

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
137	412 *b*	Machines à tirer et à développer pour la production de plans, et de documents	Fl. 50.000
138	ex 414	Machines pour la préparation à la filature et pour la filature de la jute et du lin	Importation libre
139	ex 414	Machines pour monter les rubans et les plaques de cardes du coton et autres fibres	Importation libre
140	415	Autres machines et pièces détachées pour l'industrie textile	Fl. 200.000
141	ex 417	Machines pour faire dentelles, tulles, etc.	Importation libre
142	418 ex 419	Machines et appareils pour la construction de routes et de bâtiments (notamment excavateurs)	Fl. 150.000
143	—	Machines, appareils et pièces détachées pour la perforation et le sondage du sol	» 200.000
144	ex 425	Machines électriques à laver à l'usage industriel	» 100.000
145	426, 460	Machines pour la confection à l'usage industriel	» 200.000
146	ex 437	Appareils électriques pour la réfrigération à l'usage industriel	» 100.000
147	ex 451	Bascules industrielles	» 150.000
148	ex 451	Balances comptoirs	» 150.000
149	ex 460	Appareils et outils pneumatiques	» 50.000
150	ex 460, ex 476 *b*	Machines diverses pour les boutiques notamment: trancheuses, moulins à café, hacheuses, etc.)	» 150.000
151	ex 470 ex 476	Outils et plaquettes en métal dur	» 50.000
152	ex 476	Appareils spéciaux à souder	» 50.000
153	ex 481 *b*	Instruments pour astronomie, géodésie, navigation, topographie, physique, chimie; appareils électromédicaux, à l'exclusion des appareils à rayons X	Importation libre
154	ex 481 *c*	Chronomètres et compteurs de marine	Importation libre
155	ex 481 *c*	Montres, autres: régleurs astronomiques et pendules d'observatoire	Importation libre
156	ex 496	Aéromètres, alcolomètres et similaires et leurs parties	Importation libre
157	ex 496 *c*	Instruments de mesure linéaires (mètres, décamètres, règles gradués et similaires) de toutes matières avec ou sans étui	Importation libre
158	ex 496, ex 481	Autres instruments scientifiques et de mesure	Fl. 300.000
159	ex 516, 520 *b*	Moyens de transport et pièces détachées (remorques et trailers divers y compris ceux pour l'agriculture)	Fl. 50.000
160	—	Machines diverses, y compris les machines agricoles et pour l'industrie alimentaire	» 1.500.000
161	—	Hélices pour vaisse aux (Liberty-ships) et hélices de bronze et de fonte	» 300.000
162	—	*Produits Philips*:	» 6.600.000
		Machines et leurs parties — Fl. 1.300.000	
		Matières premières et produits demi-ouvrés — » 2.075.000	
		Lampes électriques spéciales — » 1.070.000	
		Tubes spéciaux pour TSF — » 800.000	
		Tubes spéciaux pour l'industrie — » 40.000	
		Appareils Röntgen — » 400.000	
		Tubes Röntgen — » 150.000	
		Amplificateurs — » 20.000	
		Appareils de mesure — » 50.000	
		Appareils radiation — » 50.000	
		Rasoirs électriques à sec — » 130.000	
		Filières — » 100.000	
		Redresseurs de courant — » 25.000	
		Appareils pour TSF — » 10.000	
		Disques pour gramophones — » 100.000	
		Produits pharmaceutiques (vitamines) — » 250.000	
		Publications techniques, scientifiques et de propagande — » 30.000	

VII. Produits divers

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
163	ex 466	Taquets pour l'industrie textile	Fl. 100.000
164	ex 574	Treillage céramique	» 50.000
165	ex 576 ex 577 ex 578	Faïence (sanitaire et de ménage)	» 50.000
166	—	Produits « lignostone » (usage textile)	» 25.000
167	ex 624, 633	Fibres végétaux pour brosses	» 50.000
168	ex 635 *a*	Déchets d'ivoire	Importation libre

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
169	ex 638	Déchets d'ecaille de tortue	Fl. 200.000
170	ex 879	Diamants industriels	» 600.000
171	ex 879	Outils diamantés	» 100.000
172	879 *b*	Diamants taillés (dont 50% en importation temporaire)	» 500.000
173	—	Autres marchandises, dont:	» 8.000.000
174	198 *b* 847 *i*	Toiles et papiers abrasifs T. 10	
175	ex 591 ex 591 *bis*	Objets de ménage en verre et en cristal Fl. 30.000	
176	ex 635 *b*	Billes à billard » 30.000	
177	ex 768	Poudre de méringue » 30.000	
178	—	Matériel décauville *p. m.*	

LISTE *B*-1

IMPORTATIONS EN ITALIE
DE MARCHANDISES INDONESIENNES

N. d'ordre	N. du tarif italien	MARCHANDISES	Contingents Quantité ou valeur
1	52	Cannelle	Importation libre
2	53	Girofle	Importation libre
3	54	Poivre	Importation libre
4	58	Vanille	Importation libre
5	60	Noix muscades	Importation libre
6	55, 56, 59 61, 62, 63	Autres épices	Lst. 50.000
7	ex 57	Thé	Importation libre
8	115	Tabacs (1)	Importation libre
9	119	Coprah	Importation libre
10	125 *f*	Huile de ricin	*p. m.*
11	125 *g*	Huile de sésame	*p. m.*
12	134 *a*	Huile de palmiste	*p. m.*
13	135	Huile de palme	Tn. 2.000
14	ex 147	Capoc	Importation libre
15	ex 151	Fils de coco	Importation libre
16	383 *a*	Etain	Importation libre
17	ex 639	Coquilles	Lst. 1 0 0 0
18	654	Gomme	Importation libre
19	655	Résines	Lst. 200.000
20	ex 658	Huiles essentielles	» 25.000
21	ex 766 *a*	Ecorce de quinine	kg. zwakib 12.000
22	ex 766 *a*	Sulfate de quinine	kg. 25.000
23	805 806	Peaux	Importation libre
24	826 *a*	Caoutchouc	Importation libre
25	—	Produits divers	Lst. 100.000

(1) L'importation en Italie des tabacs est effectuée par l'Administration des Monopoles d'Etat.

Rome, le 31 mars 1950

Monsieur l'Ambassadeur,

Lors des négociations qui ont eu lieu à Rome du 27 février jusqu'au 16 mars 1950, j'ai attiré votre attention au fait suivant. Par des instructions télégraphiques n. 25973/13340 du 16 octobre et n. 13553/2 du 21 octobre 1949, par lesquelles le Ministère des Finances, Direzione Generale Dogane e Imposte Indirette, a appliqué provisoirement un taux de change de 165 lires par florin dans la calculation des droits d'entrée à percevoir sur les marchandises provenant des Pays-Bas. En donnant ces instructions le Ministère des Finances n'à évidemment pas tenu compte de l'annexe secrète à l'accord commercial du 1er avril 1949, dans laquelle il est expressément stipulé que le taux de change douanier de 131,77 lires per florin reste valable aussi longtemps que l'arrangement provisoire pour le règlement des paiements courants reste en vigueur. Puisque l'arrangement précité n'a pas été dénoncé, j'ai l'honneur de recourir à votre intermédiaire pour que le taux de change douanier de 131,77 lires par florin soit rétabli et que tous droits douaniers perçus indûment soient remboursés aux ayants-droit.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner une réponse favorable sur ce point.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

OORSCHOT

Monsieur UMBERTO GRAZZI
Président de la Délégation Italienne ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Rome, le 1er avril 1950

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de 31 mars 1950, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Lors des négociations qui ont eu lieu à Rome du 27 février jusqu'au 16 mars 1950, j'ai attiré votre attention au fait suivant. Par des instructions télégraphiques n. 25973/13340 du 16 octobre et n. 13553/2 du 21 octobre 1949, le Ministère des Finances, Direzione Generale Dogane e Imposte Indirette, a appliqué provisoirement un taux de change de 165 lires par florin dans la calculation des droits d'entrée à percevoir sur les marchandises provenant des Pays-Bas. En donnant ces instructions le Ministère des Finances n'à évidemment pas tenu compte de l'annexe secrète à l'accord commercial du 1er avril 1949, dans laquelle il est expressément stipulé que le taux de change douanier de 131,77 lires par florin reste valable aussi longtemps que l'arrangement provisoire pour le règlement des paiements courants reste en vigueur. Puisque l'arrangement précité n'a pas été dénoncé, j'ai l'honneur de recourir à votre intermédiaire pour que le taux de change douanier de 131,77 lires par florin soit rétabli et que tous droits douaniers perçus indûment soient remboursés aux ayants-droit.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner une réponse favorable sur ce point ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'ayant pris bonne note de cette communication, je m'empresserai de soumettre son contenu à mon Gouvernement en vue d'un examen le plus attentif.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, de renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération.

U. GRAZZI

Monsieur W. P. H. VAN OORSCHOT
Président des Délégations Néerlandaise et Indonésienne ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Accord de paiement entre l'Italie et les Pays-Bas

Le Gouvernement d'Italie et le Gouvernement des Pays-Bas, dans le but de régler le trafic des paiements courants entre l'Italie et la zone florin, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

« De Nederlandsche Bank » ouvrira au nom du « Ufficio Italiano dei Cambi » deux comptes en florins, dénommés Compte 1950 I et Compte 1950 II.

Art. 2

1. Au crédit du compte 1950 I sera portée la contrevaleur de toutes sommes destinées à régler les paiements afférant aux fournitures de marchandises dans le cadre des accords conclus entre les Gouvernements italien et néerlandais, que des personnes morales ou physiques, résidant dans la zone florin auront à effectuer à profit de personnes morales ou physiques résidant en Italie.

2. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » effectuera par le débit de ce compte tous paiements afférant aux fournitures de marchandises dans le cadre des accords conclus entre les Gouvernements italien et néerlandais, que des personnes morales ou physiques résidant en Italie auront à exécuter à profit de personnes morales ou physiques résidant dans la zone florin.

Art. 3

1. Au crédit du compte 1950 II sera portée la contrevaleur de toutes sommes destinées à régler les paiements visés à l'art. III du Protocole de signature afférant au présent Accord, que des personnes morales ou physiques résidant dans la zone florin auront à effectuer à profit de personnes morales ou physiques résidant en Italie.

2. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » effectuera par le débit de ce compte tous paiements visés à l'art. III du Protocole de signature afférant au présent Accord, que des personnes morales ou physiques résidant en Italie auront à exécuter à profit de personnes morales ou physiques résidant dans la zone florin.

Art. 4

Les autorités compétentes des deux pays donneront, dans les limites de leur règlementation respective en matière le change, les autorisations nécessaires pour que puissent être effectués les paiements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5

Si le solde créditeur ou débiteur du compte 1950 I vient à dépasser le chiffre de six millions de florins le pays créancier pourra cesser d'accepter des versements ultérieurs à travers le compte même.

Art. 6

Le solde figurant au compte 1950 II devra à la demande du pays créancier être réglé par le pays débiteur par un versement en livres sterling ou en toute autre devise sur laquelle les deux partie contractantes se mettront d'accord.

Art. 7

Si la parité du florin néerlandais venait à être modifiée par rapport au dollar USA, les soldes débiteur ou créditeur des comptes visés à l'art. 1 du présent Accord seront ajustés le jour de cette modification et en proportion de celle-ci.

Art. 8

L'institution débitrice pourra en tout temps racheter tout ou partie du solde du compte 1950 I par un paiement en une monnaie acceptée par l'autre Institution.

Art. 9

Au cas où le compte 1950 I viendrait à être débiteur ou créditeur d'un montant excédant 2 millions de florins, la fraction du solde dépassant ce montant portera intérêt à 2 % per annum pro rata temporis à charge de l'Institution débitrice.

Art. 10

Pendant la validité du présent Accord seront observées les dispositions de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens du 7 septembre 1949, jusqu'au moment où les dispositions mêmes resteront en vigueur.

Si les parties contractantes adhèrent, ultérieurement, à une autre convention monétaire plurilatérale, avant l'expiration du présent Accord, elles reverront les termes de ce dernier en vue d'y apporter toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Art. 11

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et « De Nederlandsche Bank » s'entendront sur les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

Art. 12

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er avril 1950 et sera valable jusqu'au 1er octobre 1950 ou jusqu'à une date antérieure sur laquelle les deux Parties se mettraient d'accord.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord l'Arrangement provisoire pour le règlement des paiements courants du 30 juin 1948 doit s'entendre échu.

Fait à Rome, le 31 mars 1950 en triple exemplaire.

Pour la République Italienne
SFORZA

Pour le Royaume des Pays-Bas
WILLEM DE BYLANDT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole de signature
afférant à l'Accord de paiement entre l'Italie et les Pays-Bas

I

Le taux de change entre la lire et le florin sera établi sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture du dollar U.S.A. d'exportation, côtés aux Bourses de Rome et de Milan les trois jours ouvrables consécutifs antérieurs au 1er avril 1950, rapportée à la parité dollar-florin (actuellement 3,80 florins pour 1 dollar U.S.A.).

Ledit taux de change ne sera revisé que lorsqu'on constatera une variation supérieure à 2 pour cent entre le taux en vigueur et le taux établi sur la base de la moyenne arithmétique des cours de clôture du dollar U.S.A. d'exportation, côtés aux Bourses de Rome et de Milan pendant trois jours de Bourses consécutifs, rapportée à la parité dollar-florin.

Ce nouveau taux de change sera appliqué le lendemain du jour dans lequel ladite variation aura été constatée.

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » communiquera télégraphiquement à « De Nederlandsche Bank » le taux de change initial et toute modification ultérieure.

II

Pour l'application de l'article 2 de l'Accord de Paiement entre les Pays-Bas et l'Italie signé en date de ce jour, les deux Gouvernements ont convenu de régler à travers le Compte 1950 I ouvert au nom du « Ufficio Italiano dei Cambi » auprès de « De Nederlandsche Bank » les fournitures des marchandises effectuées et à effectuer dans le cadre des accords conclus entre les Gouvernement italien et néerlandais, ainsi que les frais de transport et les autres frais compris dans les prix d'achat desdites marchandises.

Les paiements qui concernent les affaires de réciprocité approuvées par les Autorités compétentes des deux Pays seront réglés conformément aux stipulations afférant aux affaires de ce genre.

III

Pour l'application de l'article 3 de l'Accord de Paiement susmentionné, les deux Gouvernements ont convenu de régler à travers le Compte 1950 II ouvert au nom du « Ufficio Italiano dei Cambi » auprès de « De Nederlandsche Bank » les paiements afférant aux:

a) frais de transport (maritime, fluvial, terrestre ou aérien) et autres frais relatifs au trafic direct entre les deux Pays (pour autant que ces frais ne sont pas

compris dans les prix d'achat des marchandises). Sous cette dénomination sont compris tous les frais de transport se rapportant au trafic direct voyageurs et marchandises;

b) frais d'entreposage, de dédouanement, assurance-marchandises (primes et indemnités), pour autant que ces frais ne sont pas compris dans les prix d'achat des marchandises;

c) commissions, courtages, frais de représentation:

d) frais de transformation, d'usinage, de réparation;

e) frais encourus dans les ports italiens par des navires néerlandais, respectivement dans les ports de la zone florin par des navires italiens, ainsi que les frais encourus dans les aéroports italiens et de la zone florin par les avions des compagnies de navigation aérienne néerlandaises, respectivement italiennes;

f) salaires, honoraires, remises des ouvriers;

g) frais d'entretien et de subsistance;

h) frais de voyage et de séjour, d'écolage, d'hospitalisation;

i) cachets d'artistes et de sportifs;

j) droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films;

k) cotisations, abonnements, frais de publicité;

l) règlements d'assurances (primes, rentes, pensions et indemnités) et de soldes de réassurances;

m) bénéfices d'exploitation;

n) dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);

o) entretien des postes diplomatiques et consulaires;

p) règlement périodique des Administrations des postes, télégraphes, téléphones et des entreprises publiques de transport;

q) frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

r) participations des succursales aux frais de gestion du siège central;

s) frêts maritimes dus à des navires battant pavillon néerlandais ou italien pour des transports entre l'Italie ou la zone florin et un Pays tiers, pourvu que lesdits frêts soient à la charge de l'exportateur ou de l'importateur de l'un des deux Pays et que l'armateur et l'affrêteur intéressés se soient mis d'accord d'un paiement en florins ou en lires italiennes;

t) passages maritime dus à des navires néerlandais ou italiens pour des transports entre l'Italie ou la zone florin et un Pays tiers, dans le cas où tels passages doivent être réglés en florins ou en lires italiennes;

u) frêts et passages aériens, ainsi que frais de transport et passages par route pour des transports entre l'Italie ou la zone florin et un Pays tiers, pourvu que les frais susdit soient soutenus dans l'intérêt de l'un des deux Pays et effectués par des moyens de transport néerlandais ou italiens et que les parties intéressées se soient mises d'accord d'un paiement en florins ou en lires italiennes.

De plus sera admis au transfert tout autre paiement que les deux Gouvernements ou les Autorités compétentes désignées par eux à cette fin conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Les paiements definis ci-dessus pourront être effectués quelle que soit la date d'échéance de la créance qui leur a donné l'origine.

IV

Si le solde débiteur ou créditeur du compte visé à l'art. 2 de l'Accord de paiement signé en date de ce jour vient à dépasser le chiffre de 4,5 millions de florins, la Commission Mixte prévue à l'art. 5 de l'Accord Commercial signé en date de ce jour se réunira d'urgence pour prendre toute disposition utile dans le domaine commercial en vue d'éviter l'interruption des paiements.

V

En se référant à l'art. 12 du présent Accord de Paiement les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour terminer le présent Accord de Paiement à la date de l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord de Paiement intra-européen, à condition que cette date soit antérieure au 1er octobre 1950 et que cet Accord mette sur pied un système de paiements multilatéral qui garantit au Pays débiteur de pouvoir couvrir un déficit éventuel dans l'Accord de Paiement bilatéral par un surplus quelconque, qu'il constituera vis à vis d'autres Pays membres de l'O.E.C.E.

VI

Le Gouvernement italien et le Gouvernement néerlandais, désireux de reprendre le transfert des revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts), sont d'accord de se concerter dans un avenir rapproché pour préciser une procédure de certification qui devra permettre la reprise desdits transferts.

VII

Le présent Protocole de signature entrera en vigueur le même jour et aura la même validité que l'Accord de Paiement signé en date de ce jour.

Fait à Rome, le 31 mars 1950 en triple exemplaire.

Pour la République Italienne
SFORZA

Pour le Royaume des Pays-Bas
WILLEM DE BYLANDT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole spécial entre l'Italie et les Pays-Bas

I

Les soldes éventuels figurant dans les comptes 1950 I et 1950 II à la date d'expiration de l'Accord de Paiement, signé en date de ce jour, seront transférés à un nouveau compte à ouvrir à partir de cette date.

II

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord d'établir dès à présent qu'à partir de la date d'expiration de l'Accord de Paiement signé en date de ce jour, les paiements visés aux articles 2 et 3 dudit Accord soient réglés à travers le compte unique susvisé sur la base des ententes qui interviendront à cet égard.

III

Dans le cas où les Parties contractantes ne pouvaient pas arriver à un nouvel accord, le compte unique visé au 1er alinéa serait utilisé seulement pour la liquidation des affaires en cours à la date de l'expiration de l'Accord de Paiement. Dans ce cas le montant du solde unique portera intérêts à 3 % per annum.

IV

Le solde éventuel qu'enregistrera le compte unique susvisé sera réglé moyennant une livraison de marchandises à effectuer par le Pays débiteur ou par des paiements en devises sur lesquelles les deux Parties se mettront d'accord.

Fait à Rome, le 31 mars 1950 en triple exemplaire.

Pour la République Italienne
SFORZA

Pour le Royaume des Pays-Bas
WILLEM DE BYLANDT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Aide-mémoire

Les délégations italienne et néerlandaise, lors de la réunion de la Commission Mixte pendant le mois de mars 1950, ont examiné les modalités d'application du Protocole du 30 juin 1948 pour la liquidation du solde figurant au compte en florins prévu par l'Accord de paiement entre l'Italie et les Pays-Bas, signé à Rome le 30 août 1946.

Les deux délégations ont convenu de commun accord d'examiner la possibilité de régler l'annuité dudit solde échue le 1er mars 1950 lors de la prochaine réunion de la Commission Mixte.

Pour la Délégation italienne
U. GRAZZI

Pour la Délégation néerlandaise
OORSCHOT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Rome, le 31 mars 1950

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles 2 et 3 de l'Accord de Paiement entre l'Italie et les Pays-Bas, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous informer que la zone florin comprend les Pays-Bas, la Nouvelle-Guinée, le Surinam, l'Ile de Curaçao et les Iles adjacentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

WILLEM DE BYLANDT

Son Excellence
le Comte CARLO SFORZA
Ministre des Affaires Etrangères ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Rome, le 31 mars 1950

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser bonne réception d'une lettre en date de ce jour, conçue comme suit:

« Me référant aux articles 2 et 3 de l'Accord de Paiement entre l'Italie et les Pays-Bas, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de Vous informer que la zone florin comprend les Pays-Bas, la Nouvelle-Guinée, le Surinam, l'Ile de Curaçao et les Iles adjacentes ».

J'ai l'honneur de Vous communiquer d'avoir pris acte de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA

Son Excellence
le Comte WILLEM DE BYLANDT
Ministre des Pays-Bas ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Accord de paiment entre l'Italie et l'Indonésie

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Indonésien, animés du desir de développer leurs échanges commerciaux sur la base de l'équilibre entre la valeur globale des exportations italiennes vers l'Indonésie d'une part et la valeur globale des exportations indonésiennes vers l'Italie d'autre part, dans le but de régler les paiements afférant aux échanges commerciaux entre l'Italie et l'Indonésie sont convenus de ce qui suit.

Art. 1

Les paiements afférant aux échanges commerciaux entre l'Italie et l'Indonésie, prévus par l'Accord Commercial signé en date de ce jour, seront effectués en livres sterling effectives par le moyen des canaux bancaires normaux.

Les Pays contractants s'engagent à régler, conformément aux conditions prévues au présent Accord, les paiements relatifs aux achats de marchandises indiquées dans les listes prévues par l'Accord Commercial par l'octroi et par le libre transfert, selon les dispositions en vigueur dans les pays importateurs, des livres sterling nécessaires au paiement des marchandises conformément aux conditions de vente.

Seront réglés d'après les dispositions susdites:

1) la valeur des marchandises;

2) les frais accessoires aux échanges de marchandises seulement dans le cas où tels frais sont compris dans le prix des marchandises.

Art. 2

Deux comptes d'ordre statistique seront tenus pour tous les paiements effectués et les encaissements réalisés en exécution des dispositions de l'art. 1. Un des comptes statistiques susdits sera tenu en Italie par le « Ufficio Italiano dei Cambi » et l'autre sera tenu pour l'Indonésie par la « Lembaga Alat² Pembajaran Luar Negeri ».

Aux comptes statistiques susdit seront aussi inscrits les paiements aux et les encaissements par des maisons établies dans un pays tiers pour des achats de marchandises originaires et en provenance de l'Italie, importées en Indonésie, et de marchandises originaires et en provenance de l'Indonésie, importées en Italie, indiquées dans les listes respectives prévues par l'Accord Commercial signé en date de ce jour.

Par contre ne seront pas inscrits dans les comptes susdits les paiements concernant les marchandises originaires ou en provenance de l'Indonésie, respectivement de l'Italie, en transit par l'autre des deux Pays.

Art. 3

Dans le but de constater la situation de la balance des échanges le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Lombaga Alat[2] Pembajaran Luar Negeri » se transmettront le dernier jour de chaque mois une situation des enregistrements effectués dans les comptes statistiques prévus à l'article précédent.

Dans le cas où une des deux Institutions constate que les encaissements globaux de livres sterling pour les opérations visées à l'art. 1 ainsi que pour les paiements visés par le Protocole Additionnel au présent Accord, compte tenu éventuellement des contingents d'exportation et d'importation octroyés, dépassent de 300.000 livres sterling les déboursements aux mêmes titres, le Gouvernement créditeur aura le droit de suspendre l'octroi des contingents d'exportation tant que le solde n'ait pas été réglé par les achats de la part de l'autre pays.

Art. 4

Les Autorités compétentes s'entendront sur les modalités tecniques nécessaires pour assurer l'application du presént Accord.

Art. 5

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er avril 1950 et est valable pour une période d'une année.

Il sera renouvelé par tacite réconduction pour une période illimitées, à moins que l'une ou l'autre des deux parties contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois.

Fait à Rome, le 31 mars 1950 en triple exemplaire.

Pour la République Italienne
SFORZA

Pour la République des Etats-Unis de l'Indonésie
MOHAMED ROEM

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole additionnel
à l'Accord de paiement entre l'Italie et l'Indonésie

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Indonésien, dans le but de régler le trafic des paiements courants entre l'Italie et l'Indonésie, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Les paiements courants entre l'Indonésie et l'Italie, visés à l'art. 10 ci-dessous, seront réglés en livres sterling selon les dispositions suivantes.

Art. 2

La « Javasche Bank » ouvrira au nom du « Ufficio Italiano dei Cambi » un compte en livres sterling, au crédit duquel seront portés les montants en livres sterling effectives que le « Ufficio Italiano dei Cambi » mettra à la diposition de la « Javasche Bank » pour se constituer des fonds afin de rendre possible l'exécution des paiements prévus à l'art. 3.

Art. 3

Au débit dudit compte seront portés les montants des ordres de paiement que le « Ufficio Italiano dei Cambi » enverra à la « Javasche Bank » pour régler les paiements courants que des personnes morales ou physiques résidant en Italie auront à effectuer à profit de personnes morales ou physiques résidant en Indonésie.

Art. 4

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » ouvrira au nom de la « Javasche Bank » un compte en livres sterling, au crédit duquel seront portés les montants en livres sterling effectives que la « Javasche Bank » mettra à la disposition du « Ufficio Italiano dei Cambi » pour se constituer des fonds afin de rendre possible l'exécution de paiements prévus à l'art. 5.

Art. 5

Au débit du compte prévu à l'art. 4 seront portés les montants des ordres de paiement que la « Javasche Bank » enverra au « Ufficio Italiano dei Cambi » pour régler les paiements courants que des personnes morales ou physiques résidant en Indonésie auront à effectuer à profit de personnes morales ou physiques résidant en Italie.

Art. 6.

Les autorités compétentes des deux Pays donneront, dans les limites de leur réglementation respective en matière de changes, les autorisations nécessaires pour que puissent être effectués les paiements courants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7

Tous les ordres de paiement seront libellés en livres sterling.

Le règlement des paiements de part et d'autre sera effectué suivant les dispositions en vigueur en matière de changes dans les deux Pays.

Art. 8

A l'échéance du présent Protocole les soldes éventuels des comptes visés aux articles 2 et 4 ci-dessus seront remboursés à la demande de l'Institution créditrice.

Art. 9

Les Autorités compétentes des deux Pays s'entendront sur les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent Protocole.

Art. 10

Comme paiements courants seront considérés les paiements afférant aux:

a) frais de transport (maritime, fluvial, terrestre ou aérien) et autres frais relatifs au trafic direct entre les deux Pays (pour autant que ces frais ne sont pas compris dans les prix d'achat des marchandises). Sous cette dénomination sont compris tous les frais de transport se rapportant au trafic direct voyageurs et marchandises;

b) frais d'entreposage, de dédouanement, assurance-marchandises (primes et indemnités), pour autant que ces frais ne sont pas compris dans les contrats d'achat des marchandises:

c) commissions, courtages, frais de représentation;

d) frais de transformation, d'usinage, de réparation;

e) frais encourus dans les ports italiens par des navires indonésiens respectivement dans les ports indonésiens par des navires italiens, tels que: frais et taxes portuaires, y compris les dépenses de capitaine, provisions normales de bord, frais pour les réparations ordinaires etc.; ainsi que les frais encourus dans les aéroports italiens et indonésiens par les avions des compagnies de navigation aérienne indonésiennes, respectivement italiennes;

f) salaires, honoraires, remises des ouvriers;

g) frais d'entretien et de subsistance;

h) frais de voyage et de séjour, d'écolage, d'hospitalisation;

i) cachets d'artistes et de sportifs;

j) droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films;

k) cotisations, abonnements, frais de publicité;

l) règlements d'assurances (primes, rentes, pensions et indemnités) et de soldes de réassurances;

m) bénéfices d'exploitation;

n) dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);

o) entretien des postes diplomatiques et consulaires;

p) règlement périodique des Administrations des postes, télégraphes, téléphones et des entreprises publiques de transport;

q) frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

r) participations des succursales aux frais de gestion du siège central;

s) frêts maritimes dûs à des navires battant pavillons indonésien ou italien pour des transports entre l'Italie ou l'Indonésie et un Pays tiers, pourvu que lesdits frêts soient à la charge de l'exportateur ou de l'importateur de l'un des deux Pays et que l'armateur et l'affrêteur intéressés se soient mis d'accordo d'un paiement en livres sterling:

t) passages maritimes dûs à des navires indonésiens ou italiens pour des transports entre l'Italie ou l'Indonésie et un Pays tiers, dans les cas où tels passages doivent être réglés en livres sterling;

u) frêts et passages aériens, ainsi que frais de transport et passages par route pour des transports entre l'Italie ou l'Indonésie et un Pays tiers, pourvu que les frais susdit soient soutenus dans l'intérêt de l'un des deux Pays et effectués par des moyens de transport indonésiens ou italiens et que les parties intéressées se soient mises d'accord d'un paiement en livres sterling.

Art. 11

Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er avril 1950 et aura la même validité que l'Accord de Paiement, signé en date de ce jour.

Fait à Rome, en triple exemplaire, le 31 mars 1950.

Pour la République Italienne
SFORZA

Pour la République des Etats-Unis de l'Indonésie
MOHAMED ROEM

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole

Les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas d'une part, et le Gouvernement d'Italie d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

1. Dans le cas où entre l'Italie et l'Indonésie il s'avère qu'il existe un surplus en livres sterling au profit de l'Indonésie et si en même temps entre l'Italie et les Pays-Bas on constate un déficit à la charge des Pays-Bas, les Gouvernements italien, néerlandais et indonésien pourront se mettre d'accord sur un transfert de la totalité ou d'une partie du surplus indonésien aux Pays-Bas, pour permettre à ceux-ci de combler le déficit mentionné.

2. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » d'une part, et « De Javasche Bank » et « De Nederlandsche Bank » d'autre part, s'entendront sur les modalités techniques du transfert visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Fait à Rome, le 31 mars 1950 en triple exemplaire.

Pour la République Italienne
SFORZA

Pour le Royaume des Pays-Bas
WILLEM DE BYLANDT

Pour la République des Etats-Unis de l'Indonésie
MOHAMED ROEM

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(7108671) Roma, 1951 Istituto Poligrafico dello Stato G. C.